

Arrêté n° 104D/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le Code du Travail ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et notamment son article 250 ;

VU l'avis conforme du Conseil de Communauté Sud-Roussillon en date du 24 septembre 2025 ;

VU la délibération N°65/2025 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2025 ;

VU l'avis des organisations syndicales et patronales ;

CONSIDÉRANT les demandes des différents commerçants des commerce de détail de la commune de Latour-Bas-Elne, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132.26 du Code du Travail pour les dimanches 11 et 18 janvier, 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9 et 16 août, 13, 20 et 27 décembre de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132.29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des commerces concernés sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Elne, pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail de la commune de Latour-Bas-Elne, sont dans leur ensemble autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des douze dimanches suivants :

- 11 janvier 2026 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver).
- 18 janvier 2026 (soldes d'hiver).
- 05 juillet 2026 (1^{er} dimanche des soldes d'été).
- 12 juillet 2026 (soldes d'été).
- 19 juillet 2026 (soldes d'été).
- 26 juillet 2026 (soldes d'été).
- 02 août 2026 (période estivale).
- 09 août 2026 (période estivale).
- 16 août 2026 (période estivale).
- 13 décembre 2026 (fêtes de fin d'année).
- 20 décembre 2026 (fêtes de fin d'année).
- 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année).

ARTICLE 2 : Chacun des salariés ainsi privé du repos dominical bénéficiera en contrepartie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur devra être pris par les salariés par roulement dans une période de quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos.

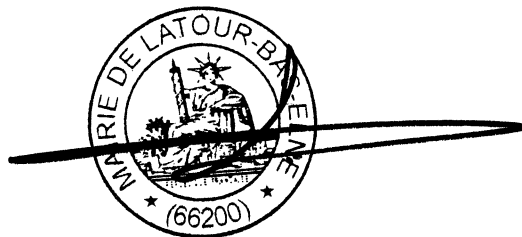
En outre ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4 : Le Maire, les Adjoint, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Mutualisé de Saint-Cyprien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 21 octobre 2025

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Transmis en Préfecture le 21/10/2025.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Erne le 21/10/2025.